

# MOTION

**Auteur** CVPO, par Aron Pfammatter  
**Objet** Tout le Valais est une zone touristique! – développement du tourisme dans la LFAIE  
**Date** 10.09.2019  
**Numéro** 1.0317

---

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, les cantons peuvent déterminer les lieux où l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans des appartôtels par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme, conformément à la nouvelle teneur de l'art. 9 al. 3 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE). Conformément au message accompagnant la modification de la LFAIE, la détermination des lieux touristiques sans directive fédérale devrait être laissée aux cantons. Le motif impératif de refus précédemment invoqué pour l'acquisition d'immeubles en dehors de la zone à bâtir n'a été repris ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle version de la LFAIE.

L'art. 2 de notre LFAIE cantonale (LAIE) n'est plus adapté et se réfère à l'art. 9 al. 3 LFAIE, dont la teneur n'est plus actuelle. Selon cet article, le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans par décision quels lieux sont réputés des lieux touristiques dans lesquels des logements de vacances peuvent être acquis par des personnes à l'étranger.

Plusieurs cantons touristiques ont plus largement mis à profit le cadre qui leur est garanti par la législation fédérale que ce que fait actuellement le canton du Valais. Le canton du Tessin, notamment, décrète l'ensemble du territoire cantonal comme lieu touristique, les arguments étant, d'une part, que le tourisme fait l'objet d'une promotion à l'échelle du canton et, d'autre part, que les communes sont parties prenantes des associations pour lesquelles les organismes touristiques élaborent une stratégie de développement tenant compte de la politique du tourisme du canton.

Comme chacun sait, le canton du Valais dispose d'un contingent largement suffisant pour permettre à une personne de l'étranger d'acquérir un logement de vacances. Toutefois, en raison du système très bureaucratique qui prévaut actuellement, cela n'est pas possible dans toutes les communes et, dans certains cas, uniquement dans une partie de la commune. Un élargissement des lieux touristiques permettrait, d'un côté, de réduire la bureaucratie et, de l'autre, de créer une nouvelle demande souhaitée dans certaines communes. Ainsi, la commune touristique de Brigue-Glis pourrait motiver un nouveau besoin qui, accessoirement, l'aiderait dans la mise en œuvre de la LAT révisée. Cela se traduirait par une promotion touristique, conformément à la politique cantonale du tourisme.

Par analogie, l'art. 2 LAIE pourrait être modifié comme suit: «L'ensemble du territoire du canton du Valais est déclaré lieu touristique au sens de l'art. 9 al. 3 LFAIE, lequel stipule que l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans des appartôtels par des personnes de l'étranger est nécessaire au développement du tourisme».

Cependant, au sens de l'autonomie communale, il s'agirait de garantir qu'une commune puisse renoncer à être réputée lieu touristique.

## Conclusion

La LAIE cantonale doit être modifiée sans tarder de manière à ce que l'ensemble du territoire du canton soit déclaré lieu touristique au sens de l'art. 9 al. 3 LFAIE, moyennant les dispositions dérogatoires nécessaires, notamment pour garantir l'autonomie des communes.

Il s'agit dans le même temps de régler la problématique des terrains situés en dehors de la zone à bâtir.